

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **65,00 F**
ÉTRANGER : **78,00 F**
Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **35,00 F**
Changement d'adresse : **1,25 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT
Téléphone 30-19-21
Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.517 du 3 avril 1979 portant nomination d'un juge au Tribunal de Première Instance et le désignant en qualité de juge d'instruction (p. 322).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.518 du 3 avril 1979 portant nomination d'un comptable principal à la Direction du Tourisme et des Congrès. (p. 322).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.519 du 3 avril 1979 portant naturalisations monégasques (p. 323).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.520 du 3 avril 1979 portant naturalisations monégasques (p. 323).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.521 du 3 avril 1979 portant naturalisations monégasques (p. 323).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.522 du 3 avril 1979 portant naturalisation monégasque (p. 324).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.523 du 3 avril 1979 portant naturalisation monégasque (p. 324).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.524 du 3 avril 1979 portant naturalisation monégasque (p. 325).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.525 du 3 avril 1979 portant naturalisation monégasque (p. 325).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 3 avril 1979 portant naturalisation monégasque (p. 325).*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 79-6 du 9 avril 1979 agréant un moyen de reproduction pour la délivrance des expéditions, extraits ou copies (p. 326).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 79-20 du 26 mars 1979 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 326).*
- Arrêté Municipal n° 79-26 du 5 avril 1979 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco (p. 327).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique
Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 327).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.
Circulaire n° 79-30 du 4 avril 1979 relative à la situation du marché du travail pour le mois de février 1979 (p. 328).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 328).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 79-7 (p. 328).

INFORMATIONS (p. 328 à 330)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 330 à 338)

Annexe au « Journal de Monaco »

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 12 décembre 1978 (p. 1277 à 1377).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.517 du 3 avril 1979, portant nomination d'un juge au Tribunal de Première instance et le désignant en qualité de juge d'instruction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 - 2°) de l'ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur les emplois publics ;

Vu l'article 39 du code de procédure pénale ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maurice BORLOZ, juge au Tribunal de grande instance de Nice, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé juge au Tribunal de Première instance, en remplacement de M. Bernard CONSTANTIN.

ART. 2.

M. Maurice BERLOZ est désigné pour trois ans en qualité de Juge d'Instruction.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.518 du 3 avril 1979 portant nomination d'un comptable principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.448, du 4 octobre 1974, portant nomination d'un comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 février 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph ZORNIOTTI, comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé comptable principal (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979 ;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.519 du 3 avril 1979 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Louis, Jean, Henri GIBELLI et la Dame Arlette, Marie-Louise MAZZOLA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Louis, Jean, Henri GIBELLI, né le 8 juillet 1933, à Monaco, et la Dame Arlette, Marie-Louise MAZZOLA, son épouse, née le 2 mars 1936, à Villard-Bonnot (Isère), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.520 du 3 avril 1979 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Etienne, Cyprien MOMBGE et la Dame Michèle,

Agnès, Marie-Josèphe BERNARD-DOUTRELANDT, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Etienne, Cyprien MOMBGE, né à Monaco le 11 janvier 1922, et la Dame Michèle, Agnès, Marie-Josèphe BERNARD-DOUTRELANDT, née à Lyon, le 27 février 1945, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.521 du 3 avril 1979 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Patrick NUCCIARELLI et la Dame Sylviane SIS-MONDINI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Patrick NUCCIARELLI, né le 25 décembre 1947, à Monaco, et la Dame Sylviane SISMONDINI, née le 20 juin 1946, à Monaco, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.522 du 3 avril 1979 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame MERTINO Gabriella, Maria, Angela, épouse CHVALOVSKI-MEDECIN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame MERTINO Gabriella, Maria, Angela, épouse CHVALOVSKI-MEDECIN, née le 12 décembre 1940, à Savoné (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.523 du 3 avril 1979 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Patrick, Charles, Emile, Marie CARLEVARIS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Patrick, Charles, Emile, Marie CARLEVARIS, né le 1^{er} novembre 1946, à Nice, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.524 du 3 avril 1979 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Michel DESSI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Michel DESSI né le 23 décembre 1928, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.525 du 3 avril 1979 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Louis, René, Joseph HAREL, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Louis, René, Joseph HAREL, né le 18 février 1934, à Fougères (Ille et Vilaine) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 3 avril 1979 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Dominique, Françoise, Marie NOTARI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;
 Vu les articles 9, 10 et 21 du code civil ;
 Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
 Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et 4.579, du 5 novembre 1970 ;
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
 Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Dominique, Françoise, Marie NOTARI, née le 21 mars 1953, à Dakar (Sénégal) est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat :
 P. BLANCHY.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 79-6 du 9 avril 1979 agréant un moyen de reproduction pour la délivrance des expéditions, extraits ou copies.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu l'article 1 bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrête :

Est agréé pour la délivrance par les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie au moyen des appareils et fournitures suivants :

Photocopieurs CANON « NP A 2 », « NP 5000 », « NP 5500 », « NP 75 », « NP 77 », « NP 50 » ;

Encre destinée aux photocopieurs « NP A 2 », « NP 5000 », « NP 5500 », « NP 75 », « NP 77 », « NP 50 » ;

Papier type Velin, édition Supérieur VII 2, n° 8971, 125 grammes, destiné à être utilisé sur tous les appareils commercialisés par la Société Canon.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le neuf avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Directeur
 des Services Judiciaires,
 L. ROMAN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-20 du 26 mars 1979, relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 68, 69 et 90 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu du 15 au 18 mai 1979, de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures.

Elle sera effectuée par les soins de la Police Municipale, sous le contrôle de l'Entreprise PANZA de Beausoleil, aux lieux et dates indiqués ci-après :

- Marché de Monte-Carlo, les 15 et 16 mai ;
- Marché de la Condamine, les 17 et 18 mai.

Le transport des instruments de poids ou de mesures à vérifier sera à la charge du client.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat ou de fabrication, sera tenue de les soumettre à la vérification de l'expert. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1979 sera la lettre « U ». Tous les poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la marque sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera, après l'expiration des dates de vérification fixées à l'article 1^{er}, le mercredi 23 mai, de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures au Poids public, avenue de Fontvieille.

Il est rappelé qu'aux termes des articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

ART. 5.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée, seront détruits, conformément à l'article 366, 2^e alinéa, du code pénal ; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal, seront saisis.

ART. 6.

Après vérification, les Agents de la Police Municipale commis à cet effet, contrôleront si les usagers, dont les instruments de poids ou de mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se seront acquittés de cette opération.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 365 du Code Pénal.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

POIDS-BASCULES

une bascule	5,00 francs
une balance	5,00 francs
une balance romaine	5,00 francs
un poids en fonte	1,00 franc
un poids en cuivre	1,00 franc
balance automatique à pesage constant	5,00 francs
balance semi-automatique	5,00 francs

MÉSURES

le mètre	1,00 franc
le décalitre ou le demi-décalitre	1,00 franc
le litre, demi-litre ou autre mesure	1,00 franc

A ce tarif, il y a lieu d'ajouter la taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :

bascules, balances	4,00 francs
poids et mesures	1,00 franc

ART. 8.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids ou de mesures, les personnes soumettant lesdits instruments à la vérification seront requises d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 26 mars 1979.

Monaco, le 26 mars 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 79-26 du 5 avril 1979, portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'ordonnance-loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'ordonnance souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque de Thanalogie (SOMOTHA) est autorisée à procéder dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes :

partie inférieure : (adultes)
du piquet n° 199 du 3 janvier 1972
au piquet n° 392 du 22 mai 1974
(enfants)
du piquet n° 20 du 11 décembre 1972
au piquet n° 27 du 6 novembre 1973

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise le 5 avril 1979 à S.E.M. le Ministre d'État.
Monaco, le 5 avril 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant au Musée d'Anthropologie préhistorique du 15 avril au 30 septembre 1979.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 4 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'État Civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 79-30 du 4 avril 1979 relative à la situation du marché du travail pour le mois de février 1979.

La situation générale du marché du travail pour le mois de février 1979 se présente ainsi avec rappel des chiffres de février 1978 et de janvier 1979.

	février 1978	janvier 1979	février 1979
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1327	1671	1337
Placements effectués pendant le mois précédent	43	35	26
Offres d'emploi non satisfaites	444	300	228
Demandes d'emploi non satisfaites	178	175	192

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de six appartements ci-après :

- 3 bis, boulevard Rainier III - 1 pièce, cuisine, W.C.
 - 25, rue des Orchidées - 2 pièces, cuisine, bains, W.C.
- Le délai d'affichage expire le 21 avril 1979.
- 9, rue Grimaldi - 1 pièce, cuisine, W.C.
 - 1, rue Biovès - 2 pièces, cuisine, W.C.
 - 29, boulevard Rainier III - 3 pièces, cuisine, W.C.
 - 6, chemin de la Turbie - 3 pièces, cuisine, bains, cave.
- Le délai d'affichage expire le 23 avril 1979.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 79-7.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de caissière sera vacant à la Recette Municipale (Golf Miniature), du 1^{er} mai au 31 octobre 1979 :

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

10ème festival international des arts de Monte-Carlo

le lundi 16 avril, à 15 heures, dernière représentation du *Ballet de Tokio* ;

Les Sylphides, musique de Chopin, chorégraphie de Kitaha, d'après Fokine ;

Ballet pour Tam-Tam et Percussions, musique de J.P. Drouet et P. Cheriza, chorégraphie de Félix Blaska ;

Le Palais de Cristal, musique de Georges Bizet, chorégraphie de Georges Balanchine.

le dimanche 22, à 21 heures, au centre de congrès auditorium Rainier III, concert par l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster ;

au programme ;

Le Corsaire, ouverture, de Berlioz

Concerto n° 3 pour piano en ut mineur, de Beethoven, soliste Daniel Barenboim ;

Le sacre du Printemps, d'Igor Stravinsky.

Le Bal de la Rose

le lundi 16, au Monte-Carlo Sporting-club, Salle des Etoiles.

Dans un décor d'inspiration austro-hongroise, rouge, noir et or, réalisé par André Lévassour,

les 100 violons de Louis Frosio,

Tatlan,

le Trio Zina, Gueorgul, Vita

Les tziganes de Pali Gesztros,

les Monte-Carlo Dancers

Aimé Barelli et son grand orchestre.

Au cabaret du casino,

tous les soirs, sauf le mardi,

dîner dansant à 21 heures,

à 22 heures 45, *The Irving Berlin Spécial* : « *There's no Business Like Show Business* » avec Dilys Watling et Tudor Davies.

Vente aux enchères publiques

par *Sotheby Parke Bernet Monaco*, en association avec la S.B.M., le samedi 21, au Sporting-Club d'Hiver : objets d'art orientaux en provenance de la collection Rudorff.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'à mardi 17 inclus, *pieuvres, petites pieuvres* ;

à partir du mardi 18, *coups d'ailes sur la mer.*

Les expositions

Au forum art gallery, 39, avenue Princesse-Grace, les sculptures, dessins et gravures de Georges Oudot ;

à la galerie Karsenty, 51, boulevard du Jardin-Exotique, les peintures, d'André Torre ;

dans l'atrium du casino, 100 ans d'histoire de la salle Garnier.

Les congrès

du mercredi 18 au vendredi 20, au C.C.A.M., commission juridique de l'U.E.R. (Union Européenne de Radiodiffusion).

Les sports

les samedi 21 et dimanche 22, au Monte-Carlo Golf Club, coupe Prince Pierre de Monaco - Foursôme/4 b.m.b. - Medal (18 trous).

*
* *

La réserve sous-marine de Monaco

Au cours d'une soirée d'information qui s'est tenue, le lundi 2 avril, au centre de congrès-auditorium Rainier III, l'a.m.p.n., association monégasque pour la protection de la nature, a fait le point des importants travaux en cours depuis 3 ans, sur l'instigation de S.A.S. le Prince, en vue d'aménager, dans la baie du Larvotto, une réserve sous-marine destinée à la sauvegarde et au développement de la faune et de la flore de cette zone littorale de la Principauté.

Par Sa présence à cette soirée d'information, S.A.S. le Prince a manifesté le grand intérêt qu'il porte à cette réalisation d'avant-garde, la première du genre en Méditerranée.

Notre Souverain était accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Philippe Junot.

Dans un bref exposé liminaire, M. Eugène Debernardi, Président de l'a.m.p.n. a rappelé que la zone protégée s'étend sur 250.000 m² devant les plages du Larvotto, par des fonds allant, vers le large, à 40 mètres.

« Cette zone protégée, a-t-il ajouté, qu'isera prochainement portée à 500.000 m², constitue l'unique exemple existant dans le bassin méditerranéen où la faune et la flore sont l'objet d'une protection totale en raison de l'interdiction formelle de toute action de pêche ou de prélèvement de matériaux ou de végétaux ».

La soirée s'est poursuivie par différentes projections.

Un *diaporama*, réalisé conjointement par l'a.m.p.n. et les plongeurs de la police maritime de Monaco, sur la faune et la flore des fonds marins du Larvotto. A quelques mètres du rivage, des poissons, des poulpes et même des langoustes ont retrouvé dans la quiétude, un vigoureux herbier de posidonis et d'algues rares, environnement naturel qui leur permet, désormais, de croître et de prospérer !

Un *film*, tourné sur le site de la réserve, par MM. Raymond Corda et Georges Ciauffret. Ce film met en évidence le rôle essentiel joué par la commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée, dont le Président est S.A.S. le Prince, dans la lutte, toujours recommencée, contre la pollution marine.

Un second *diaporama*, présenté par la direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes, retrace les premiers travaux d'implantation de la réserve sous-marine de Golfe-Juan.

Le but poursuivi par l'a.m.p.n. en organisant cette soirée d'information a été largement atteint. Les quelque 1 000 personnes qui avaient répondu à son invitation ne peuvent plus ignorer que la sauvegarde du patrimoine marin, commun à toute l'humanité, ne sera assurée à long terme que par une politique, ferme et suivie, d'assainissement du littoral.

La réserve sous-marine de Monaco en fournit le plus convaincant des exemples.

Parmi les très nombreuses personnalités qui ont assisté à la soirée d'information de l'a.m.p.n. Je citerai ;

MM. Grether, chargé de mission auprès de S.E. le Ministre d'Etat, et le représentant ; Max Brousse, conseiller national, représentant le Président Jean-Charles Rey ; Michel Desmet, conseiller de gouvernement pour l'intérieur ; Louis Caravel, conseiller de gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales ; Jean-Louis Médecin, maire de Monaco ; le capitaine de vaisseau Jean Alinat, directeur adjoint du musée océanographique ; Jacques Arnault, conservateur de l'aquarium ; Alain Gauthier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service des infrastructures aériennes, maritimes et routières des Alpes-Maritimes.

*
* *

La semaine Corse en Principauté

Succès et même succès total des diverses manifestations inscrites au programme de cette semaine organisée, du samedi 31 mars au dimanche 8 avril, par l'amicale des Corses de Monaco que préside Mme Maria Palmieri-Blanchi.

Je rappellerai, en première lieu, ce festival à la gloire de la cuisine corse qui, tous les soirs, a fait son plein de gastronomes au café de Paris en précisant que cette cuisine d'apparence rustique est, au contraire, d'une savoureuse délicatesse surtout si on l'arrose... généreusement ..., d'un rosé de Sartène... glacé à point, bien entendu !

Mais revenons, voulez-vous, aux différentes manifestations qui ont jalonné la semaine corse en Principauté.

Tout d'abord, le dimanche 1^{er} avril, au sporting d'hiver, salle François-Blanc, la conférence de Marie-Louise Bonsirven-Fontana qui avait choisi de nous parler non pas de la Corse touristique et superficielle tels que le conçoivent les vacanciers du mois d'adult, mais de la Corse profonde, *la Corse mélancolique et secrète...* celle qui, à travers les siècles, a su sauvegarder, malgré les incertitudes d'une histoire douloureuse, son sens de l'honneur, sa gentillesse innée, sa passion pour la liberté.

Le propos, alerte et poétique de Marie-Louise Bonsirven-Fontana a été non seulement illustré par la projection de diapositives mais encore a été, d'un bout à l'autre, accompagné, en *sourdine* ou en *crescendo*, de tous ces chants, profanes ou religieux qui expriment, si fortement, l'âme corse dans sa frémissante sensibilité !

Le public, très nombreux, a très longuement applaudi la conférencière.

Le lundi 2 avril, la semaine corse accueille Tino Rossi venu spécialement en Principauté pour prendre une part active et souriante à son déroulement.

C'est ainsi qu'il dédicace, des heures durant, ses disques au cours d'une séance de signatures tenue le mardi 3, au stand *Pathe-Marconi* installé pour la circonstance au café de Paris. Par centaines, les admirateurs et, surtout, les admiratrices du plus *charmeur* des chanteurs de *charme*, se pressent autour de lui. Tous les âges sont représentés. Et, pour ma part, je garderai longtemps le souvenir de ces alertes et rayonnantes sexagénaires venues tout exprès d'Helsinki pour rencontrer leur Tino !

La soirée du mercredi 4... au coin d'*u fucone*, dans l'arrière salle du café de Paris... était consacrée au souvenir de Laurent Savelli.

Ses poèmes, d'une grande élévation de pensée, ont été lus, avec ferveur et gravité, par Adrienne Cellario. Je l'en complimente volontiers.

Changement d'ambiance, le jeudi 5, avec le dîner de gala au cabaret du casino précédé d'une remise de diplômes d'honneur de l'amicale des Corses de Monaco.

La présidente Marla Palmiéri-Blanchi appelle, tour à tour, à ses côtés, sur la scène, les différentes personnalités qui ont été ainsi distinguées ;

MM. Tino Rossi, Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Mme Marie-Louise Bonsirven-Fontana ; MM. Robert Gràziani, Président de l'amicale des Corses de Menton ; Jean-Marie Flandrin, Président de l'amicale des anciens marins ; Jean Bomy, directeur de l'agence de Monaco de Nice-Matin ; Edmond Jahlan et Aimé Barelli.

... Aimé Barelli qui, le long de la soirée, devait rendre... orchestralement hommage à Tino Rossi en nous faisant entendre, et parfois même fredonner, ses innombrables... et inusables succès !

Mais le moment le plus intense de la soirée, nous le devons à Tino Rossi qui, sur l'affectueuse sollicitation d'Aimé Barelli... et de sa trompette, a chanté le *Deo vi salvi Regina* qui, pour les Corses est, à la fois, chant sacré et hymne national... *Deo vi salvi Regina* repris en chœur par l'assistance debout.

Puis, ce fut l'*Ajacienne*. La voix de Tino Rossi claquant, cette fois, comme un drapeau et, de nouveau, l'assistance reprend en chœur... et de tout son cœur !

D'autres manifestations, d'un caractère plus intime, ont agrémenté les derniers jours de la semaine Corse.

Elles furent, elles aussi, marquées au sceau de la réussite !

*
* *

Salute to Monaco

La ville de Boston, à l'initiative de Mme Héléne Day, consul de Monaco en Nouvelle-Angleterre, rend hommage, en ce mois d'avril, à la Principauté.

Hommage qui s'est d'ailleurs déjà concrétisé par un récital de violoncelle donné le dimanche 1^{er} avril par Simone Pierrat ; une conférence, le jeudi 5, de Mme Héléne Day elle-même, *Monaco, today and yesterday*, illustrée de diapositives ; une projection de films, le dimanche 8, avec *Albert 1^{er}*, *le Prince Savant* et *Search for Atlantis*, (*A la recherche de l'Atlantide*), du Cdt Jacques-Yves Cousteau ; un concert, enfin, le mardi 11, par le quintette pro-arte de Monte-Carlo.

Ces différentes manifestations ont eu pour cadre la vaste salle de lecture de la Bibliothèque de Boston. D'autres sont prévues dans cette même salle d'ici la fin du mois : les lundi 23 et mercredi 25, la projection d'un film sur Monaco en *Kaléidoscope* et le dimanche 29, un concert-commenté sur le compositeur monégasque Louis Abbiate, par la pianiste Susan Jacobson.

A noter, également, qu'une exposition se tient depuis le 1^{er} avril à la Bibliothèque de Boston. Cette exposition réunit des livres rares, des photographies, des objets d'art, des monnaies, des timbres, des gravures, des affiches, etc... donnant un reflet coloré et vivant de la Principauté, de son histoire et de son rayonnement culturel.

Par ailleurs, le *New England Aquarium* présente, en permanence, un diaporama sur les *fishes of the Mediterranean* ainsi qu'une exposition de livres et de photographies concernant les explorations scientifiques du Prince Albert 1^{er}.

De nombreux organismes de la Principauté ont apporté leur concours à Mme Héléne Day par l'envoi, notamment, de matériels divers, lui permettant ainsi de mener à bien la remarquable organisation de ce programme véritablement de prestige.

Ces organismes sont les suivants : archives du Palais de S.A.S. le Prince ; direction de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ; direction des affaires culturelles ; centre de presse, direc-

tion du tourisme ; des congrès ; bibliothèque municipale ; musée océanographique, musée d'anthropologie ; bureau hydrographique international ; association monégasque des arts plastiques ; office des émissions de timbres-postes ; archives de la S.B.M.

Ont également collaboré à cet *Hommage de Boston à la Principauté*, la *Marine Biological Laboratory Library, Woods Hole, Massachusetts* et le *Museum of Comparative Zoology, Harvard University* ainsi que MM. Thomas Charles Day et Joan Liebowitz-Roberts.

Mme Héléne Day me signale, par ailleurs, que le quintette pro-arte de Monte-Carlo, outre son concert du 11 avril à la Bibliothèque de Boston, en donnera 5 autres et sera interviewé à la *WTBS*, station de radio de Cambridge, Massachusetts ; à la station de télévision de Lowell, ville du nord de l'Etat et à la chaîne 5 (ABC, réseau national américain de télévision).

*
* *

Soirée Mopsy à Menton

Sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, du Général Emmanuel Aubert, député-maire de Menton et de la Ligue Internationale des Droits de l'Animal,

La Comtesse Sanjust di Teulada, Présidente d'honneur de *MOPSY S.P.A.* de Menton, organise le vendredi 20 avril une soirée de gala au profit des animaux malheureux et abandonnés.

Au programme de cette soirée qui aura lieu, à 20 h. 30, au Palais de l'Europe, à Menton, Christian Zuber présentera, en avant-première mondiale, son film « *Le grand safari en Afrique du Sud* ».

Location des places : Palais de l'Europe, à Menton ; Hôtel de Paris, à Monte-Carlo.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, à l'encontre du sieur LOWEN, en date du 1^{er} juin 1978, enregistré ;

Entre la dame Franca DE LUCA, épouse LOWEN, téléxiste, demeurant et domiciliée : « Château Périgord », 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, et autorisée à y résider seule, assistée judiciaire ;

Et le sieur Max LOWEN, téléxiste, demeurant à Monte-Carlo, chez le sieur Victor SAY, immeuble « Les Abeilles », 9, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux LOWEN - DE LUCA aux tort exclusifs du sieur LOWEN ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 avril 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1979, enregistré ;

Entre la dame Suzanne SOTTIMANO, née SIBRINA, née le 23 avril 1940, à Nice (A.M.), de nationalité française, domiciliée à Monaco, 4, Lacets Saint-Léon, mais demeurant actuellement à Monaco, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant ;

Et le sieur Roger SOTTIMANO, né le 6 juillet 1935, à Monaco, de nationalité française, agent de police à Monaco, demeurant à Monaco, 4, Lacets Saint-Léon ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit ;

«

« Prononce le divorce entre les époux SIBRINA - SOTTIMANO à leurs torts respectifs, et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 avril 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1979, enregistré ;

Entre le sieur Pierre, Marcel, Louis, Christian MUS, né le 4 mars 1947, à Monaco, de nationalité

française, demeurant et domicilié, Villa « Les Jasmins », 1, Escalier du Ténao, à Monaco, mais résidant actuellement chez ses parents, 9, rue des Roses, à Monte-Carlo ;

Et la dame Odette, Marguerite, Rémie FANEY, née le 2 juin 1948, à Le Havre (Seine Maritime), de nationalité française, demeurant et domiciliée, Villa « Les Jasmins », 1, Escalier du Ténao, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre Pierre MUS, né le 4 mars 1947, à Monaco et Odette FANEY, née le 2 juin 1948, au Havre, mariés à Monaco, le 10 octobre 1969, et ce, aux torts respectifs des deux époux et avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 avril 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1979, enregistré ;

Entre la dame Ingrid SOMMERMANN, épouse MORTARA, née le 23 mai 1948, à Witzzenhausen (Allemagne), de nationalité française par mariage, demeurant et domiciliée, 36, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ;

Et le sieur Daniel, René, Joseph MORTARA, né le 10 novembre 1948, à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant et domicilié chez sa mère, la dame Juliane MORTARA, 51, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre Ingrid SOMMERMANN née le 23 mai 1948, à Witzzenhausen (Allemagne) et Daniel MONTARA, né le 10 novembre 1948, à Tunis (Tunisie), mariés le 19 août 1972, à Monaco, et ce, aux torts exclusifs du mari, et avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3

juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 avril 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 1978, enregistré ;

Entre la dame Jacqueline, Odette, Jeanne HEBRARD, épouse MARLOT, exerçant la profession de vendeuse, née le 10 octobre 1944, à Bourbon l'Archambault (Allier), de nationalité française, demeurant et domiciliée, 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement chez le sieur et la dame Alain CIANTELLI, Maison Bonamas, 5, Passage Doda, à Monaco ;

Et le sieur Guy, Michel MARLOT, né le 8 août 1936, à Paris, de nationalité française, employé à la S.B.M., à Monaco, en qualité de croupier à la boule, demeurant et domicilié, 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit .

«
« Prononce le divorce entre les époux HEBRARD-MARLOT à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 avril 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 14 octobre 1978 à la Cessation des paiements du sieur Robert LÉSENNE, a renvoyé ledit sieur LÉSENNE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 5 avril 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la dame SCARLOT épouse LARTIGAU a autorisé le syndic à vendre à la dame KNAEBEL, moyennant le prix en bloc et à forfait de 50.000 francs, le fonds de commerce de librairie papeterie dénommé « LE TROCARDERO », 45, avenue de Grande Bretagne, dépendant de ladite liquidation.

Monaco, le 3 avril 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la « S.A.M. IMPRIMERIE MONEGASQUE », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques de l'ensemble des matériels et marchandises non déjà cédés et dépendant de l'actif de la dite Société.

Monaco, le 6 avril 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la cessation des paiements de la Société anonyme « MEDITERRANEE PLASTIC dite MEPLAST » sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur, ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 avril 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Monsieur J. ARMITA, Greffier en Chef, en raison de la mission qui lui a été confiée par ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Monaco et en sa qualité de détenteur des minutes de l'ex Etude notariale SANGIORGIO CAZES, a reçu ce jour, une sommation à la requête du sieur DOTTA, syndic de la copropriété de l'immeuble « ERMANNO-PALACE », de prendre communication du cahier des charges, de fournir dires et observations et d'assister à l'audience de règlement prévue par l'article 61 du code de procédure civile qui sera tenue le jeudi 10 mai 1979, à 9 heures du matin, au Palais de Justice, à Monaco ;

Le présent avis est destiné aux fins de droit et aux détenteurs des grossés créés dans l'acte reçu par Maître SANGIORGIO CAZES, le 22 août 1966.

Monaco, le 3 avril 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

M. Christophe SPILIOTIS, né le 7 août 1957 à Monaco, introduit une instance auprès du Directeur des Services Judiciaires à l'effet d'adopter à son nom patronymique celui de sa mère afin de s'appeler à l'avenir SPILIOTIS-SAQUET. Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance du 25 avril 1929, les oppositions éventuelles devront être élevées auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires dans le délai de six mois qui suivra la présente insertion.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto soussigné le 29 mars 1979, le bail qui avait été consenti suivant acte sous seings privés le 7 juillet 1969, pour une durée de 3, 6 ou 9 années à compter du 1^{er} juin 1969 par la Société Civile Immobilière Monégasque dite « PARANA » dont le siège est 5, avenue Saint-

Laurent à Monte-Carlo, au profit de Mme Yolande BERTONI, divorcée de M. Charles D'ARNAUDY, concernant un fonds de commerce de meublés, situé 5, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, a été résilié d'un commun accord entre les parties à compter du 15 mars 1979.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 avril 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 février 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Pascal, Jean, André DEL BOVE commerçant, demeurant 16, avenue de Fontvieille Monaco-Condamine, a vendu à Mme Eliane Roxane Maximillienne BONELLI, épouse de M. Serge LANZERINI, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, un fonds de commerce de vente et réparations de stylos, accessoires de maroquinerie etc... exploité n° 9, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 avril 1979.

Signé : J.-C. REY.

SO.TR.IM

Société Transactions Immobilières
11, Boulevard Albert 1^{er} - Monaco

**FIN DE GERANCE
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Restaurant connu sous la dénomination « LE SIÈCLE », exploité 10, avenue Prince Pierre à Monaco, consentie

à Monsieur Bernard SEGALEN, demeurant 47 bis, avenue du Général de Gaulle à Cap d'Ail - 06 - a pris fin le 31 janvier 1979.

Suivant acte s.s.p. du 16 janvier 1979, enregistré à Monaco le 30 janvier 1979, la gérance a été renouvelée au-dit Monsieur Bernard SEGALEN jusqu'au 31 janvier 1981.

Il a été versé un cautionnement de 20.000 Frs, et Monsieur Bernard SEGALEN sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 13 avril 1979.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 26 janvier 1979, Mme Laure WYNSCHENK née CONTES, demeurant à Monte-Carlo, L'Estoril, avenue Princesse Grace, a consenti à Mme Michéline GASTAUD, épouse de Monsieur Maurice TRUCHI, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, la gérance libre d'un fonds de commerce d'hôtel meublé restaurant, connu sous le nom de « HOTEL INTERNATIONAL », sis à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée d'une année à compter du 15 janvier 1979, ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 1978, venu à expiration le 14 janvier 1979.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Marina BUONANNO, épouse de Monsieur Aldo APICELLA, de-

meurant 14, rue de Lorraine, à Monaco, au profit de Monsieur Agostino CATTANEO, demeurant, 21, Route de St-Germain, à Port Marly, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 28 février 1978, relativement au bar-restaurant « Le Chandelier », 13, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 28 février 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 avril 1979.

Signé : J.-C. REY.

SO.TR.IM.

Société Transactions Immobilières
11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

FIN DE GÉRANCE

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Bar connu sous la dénomination « LE SIÈCLE », exploité 10, avenue Prince Pierre à Monaco, consentie à Monsieur Evelyn GARCIA, demeurant 10, avenue Prince Pierre à Monaco, a pris fin le 31 mars 1979.

Suivant acte s.s.p. du 12 mars 1979, enregistré à Monaco le 21 mars 1979, la gérance a été renouvelée au dit Monsieur Evelyn GARCIA jusqu'au 31 mars 1982.

Il a été versé un cautionnement de 10.000 francs et Monsieur Evelyn GARCIA sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 13 avril 1979.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 de francs

Siège social : 8, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » sont convoqués pour le 26 avril 1979, à 11 heures au siège social en As-

semblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1978.

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes dudit exercice.

3°) Approbation du Bilan et des Comptes et Résultats établis au 31 décembre 1978.

4°) Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

5°) Affectation des résultats.

6°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 29 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

7°) Nomination des Commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices.

8°) Nomination d'un nouvel administrateur.

9°) Questions diverses.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 de francs

Siège social : 8, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » sont convoqués pour le 26 avril 1979, à 11 h. 30 au siège social en Assemblée générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Communication des formalités accomplies relatives à l'augmentation du capital social de 2.500.000 francs à 6.000.000 de francs.

2°) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

3°) Constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

4°) Modification de l'article 6 des statuts.

5°) Pouvoirs à donner.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DÉNOMMÉE « ROFAX »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco « Palais de la Scala » avenue Henri Dunant, le 16 janvier 1978, les actionnaires de la société anonyme Monégasque dénommée « ROFAX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs par la création de 1.500 actions de 100 francs chacune et comme conséquence de modifier l'article quatre des statuts et également de modifier l'article 2, qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 2 (nouveau) :

« La société a pour objet :

« L'importation, l'exportation la vente en gros, demi-gros et détail d'appareils et de pièces détachées mécaniques et électro-mécaniques et notamment de pompage, traitement des eaux, ventilation, climatisation, chauffage, réfrigération, appareillage pour piscine, arrosage automatique et tous articles y relatifs.

« L'achat, la vente de tous produits intéressant le bâtiment et plus particulièrement les fermetures métalliques, les volets roulants, leur mise en service et leur pose.

« L'achat, et la vente de tout matériel de bureau en ce compris tous travaux de reproduction de tous documents tant en miniaturisation qu'en agrandissement et également le microfilmage de ces mêmes documents.

« Et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social.

« Article 4 (nouveau) :

« Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs.

« Il est divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'assemblée générale des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

II°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 17 janvier 1978.

III°) Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1978, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 3 mars 1978.

IV°) Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social le 5 avril 1979 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le même jour et réalisé définitivement l'augmentation de capital qui en est la conséquence, ainsi que les modifications aux statuts.

V°) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 1978.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 5 avril 1979.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 1979 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 avril 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TRADE DEVELOPMENT MANAGEMENT COMPANY »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 1979.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 novembre 1978, par M^e Jean-Charles REY, Docteur

en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « TRADE DEVELOPMENT MANAGEMENT COMPANY ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Administration et conseil pour les sociétés du groupe TRADE DEVELOPMENT BANK HOLDING S.A., à l'exclusion de toutes opérations bancaires pour compte propre.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à soustraire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux adminis-

trateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de un an.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de un an.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs de ses directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 1979.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 9 avril 1979.

Monaco, le 13 avril 1979.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO



